



**LE RÔLE DU MAIRE**  
**DANS LA PROCEDURE DE DELIVRANCE**  
**DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT**  
**DES TAXIS**  
**DANS LES COMMUNES**  
**DE MOINS DE 20 000 HABITANTS**





<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>1 - MODALITÉS D' OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT</b>	<b>2</b>
<i>1.1. Création d'emplacement de stationnement</i>	<i>2</i>
<i>1.2. Reprise d'une autorisation non cessible</i>	<i>2</i>
<i>1.3. Reprise d'une autorisation à titre onéreux</i>	<i>2</i>
<b>2. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE POUR LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT</b>	<b>3</b>
<i>2.1. Le candidat retire à la Préfecture un imprimé de demande ou le télécharge (<a href="http://www.haute-saone.gouv.fr">www.haute-saone.gouv.fr</a>)</i>	<i>3</i>
<i>2.2. Le candidat, après avoir complété l'imprimé, adresse sa demande en mairie</i>	<i>3</i>
<i>2.3. Le maire constitue le dossier</i>	<i>4</i>
<i>2.4. Le dossier est transmis en Préfecture (bureau des élections et de la réglementation)</i>	<i>4</i>
<i>2.5. Avis de la commission</i>	<i>4</i>
<i>2.6. Attribution de l'autorisation</i>	<i>5</i>
<i>2.7. Le retrait de l'autorisation de stationnement</i>	<i>5</i>
<i>2.8. La reprise d'une autorisation de stationnement</i>	<i>5</i>
<b>Annexe 1 : Demande de création d'autorisation de stationnement - Imprimé à compléter par le demandeur et à transmettre à la mairie</b>	<b>7</b>
<b>Annexe 2 : Transmission des autorisations cessibles - Présentation d'un successeur à l'administration</b>	<b>9</b>
<b>Annexe 3 : Demande de reprise d'autorisation de stationnement</b>	<b>10</b>
<b>Annexe 4 : Le registre de liste d'attente (article R3121-13 du code des transports)</b>	<b>12</b>
<b>Annexe 5 : Liste d'attente pour les autorisations de stationnement de taxi</b>	<b>13</b>
<b>Annexe 6 : Arrêté portant réglementation en matière de circulation et stationnement des taxis (modèle)</b>	<b>14</b>



## INTRODUCTION

L'exercice de l'activité de conducteur de taxi est subordonné à la délivrance, après succès à l'examen, d'une carte professionnelle par l'autorité administrative compétente (le Préfet du département).

En revanche, **le maire est l'autorité compétente pour :**

- **délivrer les autorisations de stationnement (ADS) ;**
- **fixer le nombre de taxis admis à être exploités ;**
- **délimiter les zones de prise en charge ;**

**après AVIS de la commission des taxis compétente.**

	<b>Carte professionnelle</b>	<b>Autorisation de stationnement</b>
<b>Autorité compétente</b>	Préfet	Maire
<b>Pour</b>	Conduire un taxi	Mettre en service le taxi sur l'emplacement réservé d'une commune
<b>Obtention</b>	- Titulaire CCPCT ; - Conditions d'honorabilité (B2 du casier judiciaire) ; - Aptitude suite à visite médicale.	- Nouvelle ADS - Par voie de succession - Présentation à titre onéreux (information du maire)
<b>Obligation</b>	- Afficher la carte en service ; - La rendre au Préfet en cas de cessation d'activité ; - Formation continue ; - Visite médicale tous les 5 ans (tous les 2 ans de 60 à 76 ans, puis tous les ans).	Exploiter de manière effective et continue l'ADS (le maire peut demander tout élément de nature à justifier de cette exploitation).
<b>Sanctions</b>	Retrait de la carte après avis de la commission départementale des taxis pour : - Manquements graves ou répétés de la réglementation ; - inaptitude physique ; - défaut de suivi de formation continue ; - mention au B2 du casier judiciaire.	- Non exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement ; - Manquements graves ou répétés de la réglementation.

L'autorité compétente pour délivrer les ADS peut soumettre leur délivrance ou leur renouvellement au respect d'une ou de plusieurs conditions relatives, respectivement, à :

- l'utilisation d'équipements permettant l'accès du taxi aux personnes à mobilité réduite ;
- l'utilisation d'un véhicule hybride ou électrique mentionné à l'article L. 3120-5 ;
- l'exploitation de l'autorisation à certaines heures et dates ou dans certains lieux.

Elle peut, par ailleurs, définir des signes distinctifs, comme une couleur, uniformes pour les taxis stationnant dans sa commune.

En application de l'article R3121-5 du code des transports, **l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement fixe, par arrêté, le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation** dans la ou les zones de sa compétence et délimite le périmètre du ou des ressorts géographiques de ces autorisations. **Le nombre d'autorisations de stationnement est rendu public.**

**Une copie de cet arrêté est transmis en Préfecture préalablement à toute création d'autorisation de stationnement.**

## 1 - MODALITÉS D'OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

L'exercice de l'activité de conducteur de taxi nécessite d'être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le Préfet.

### 1.1. Création d'emplacement de stationnement

Le principe général est la gratuité des autorisations de stationnement. L'ADS, gratuite, est délivrée en fonction de listes d'attente (*voir annexes 4 & 5*), obligatoires et publiques, qui sont établies et tenues par les maires.

Selon ce principe, la personne inscrite en n°1 sur la liste d'attente en mairie se voit attribuer l'autorisation. Si plusieurs demandeurs s'y sont vus inscrire en même temps, il sera procédé à un tirage au sort.

Une clientèle potentielle de 2 500 habitants (cette clientèle est différente de la population municipale) est recommandée pour la viabilité de la nouvelle entreprise.

Une ADS équivaut à la mise en circulation d'un seul véhicule :

**1 ADS = 1 véhicule ; 1 véhicule = 1 ADS.**

**Seules les personnes qui ne possèdent pas d'autres autorisations de stationnement sur l'ensemble du territoire national peuvent initier cette démarche visant à se voir attribuer une autorisation de stationnement par création.**

#### **A titre d'exemple :**

L'entreprise ou l'artisan de taxi «T», déjà titulaire d'une ou de plusieurs ADS obtenues avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014 sur les communes de Y et de X ne peut solliciter une nouvelle ADS sur la commune de Z.

Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans sa commune de rattachement. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable ou dans celles faisant partie d'un service commun de taxis comprenant leur commune.

Depuis l'adoption de la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, **les autorisations de stationnement créées après le 1<sup>er</sup> octobre 2014 sont incessibles.**

Ces autorisations, créées après le 1<sup>er</sup> octobre 2014, ont une validité de 5 ans. A terme échu, elles demeurent renouvelables.

### 1.2. Reprise d'une autorisation non cessible

Un professionnel titulaire d'une autorisation de stationnement peut y renoncer (retraite, liquidation judiciaire...).

Dans ce cas, l'autorité compétente pour autoriser – c'est-à-dire le maire – doit opérer de manière identique à une création.

Cette autorisation est délivrée à la personne inscrite en n° 1 sur la liste d'attente en mairie (*voir annexe 5*). Si plusieurs demandeurs s'y sont vu inscrire en même temps, il sera procédé à un tirage au sort.

### 1.3. Reprise d'une autorisation à titre onéreux

Seules demeurent cessibles à titre onéreux, les autorisations exploitées pendant 5 ans ou 15 ans :

- **15 ans** pour les créations d'emplacements avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014 (*à compter de la date de délivrance*) ;
- **5 ans** pour les autorisations créées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et ayant déjà été cédées au moins une fois (*à compter de la date de la première mutation*) ;

**à condition qu'elles aient été exploitées de façon effective et continue pendant la durée déterminée (*voir annexe 2*).**

**A titre d'exemple :**

L'entreprise ou l'artisan de taxi « T » cesse son activité au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Titulaire d'une ADS n°1 obtenue par création le 1<sup>er</sup> décembre 1999 sur la commune de Y et d'une autre ADS n°2 obtenue onéreusement le 3 novembre 2009 sur la commune de X, ces 2 ADS peuvent être revendues.

En effet, l'ADS n°1 de la commune de Y a été exploitée pendant plus de 15 ans suite à sa création ; l'ADS n°2 de la commune de X, si elle n'a été exploitée que pendant un peu plus de 5 ans, a déjà fait l'objet d'une première mutation.

En revanche, si l'entreprise ou l'artisan de taxi « T » est titulaire d'une 3<sup>ème</sup> ADS créée depuis moins de 15 ans ou achetée depuis moins de 5 ans sans autre mutation, il ne lui est pas possible de la céder à titre onéreux.

Seule la location est possible pour une durée lui permettant d'entrer dans le cadre des cessions.

**NB :** l'entreprise ou l'artisan de taxi « T » ne peut pas être titulaire d'une ADS obtenue par une création postérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2014 en raison du fait que « T » est déjà titulaire d'ADS.

Il est reconnu un caractère patrimonial, non à l'autorisation, mais à l'avantage qui résulte pour son titulaire de la faculté de présenter un successeur à l'administration.

↳ *L'autorisation de stationnement est une autorisation administrative nominative et personnelle ;*

↳ *elle ne fait pas partie du patrimoine du titulaire (elle ne peut être nantie ; ce n'est pas un fonds de commerce) ;*

↳ *seule la présentation d'un successeur à l'Administration a une valeur patrimoniale.*

**Une même personne peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement détenues :**

- **par création ou acquisition avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014 ;**
- **seulement à titre onéreux après le 1<sup>er</sup> octobre 2014.**

Cumul d'autorisation de stationnement		
La personne détient déjà une ADS	Avant le 1 <sup>er</sup> octobre 2014	Depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 2014
Demande d'ADS par création	Oui	Non
Demande d'ADS par cession	Oui	Oui

## 2. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE POUR LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

**2.1. Le candidat retire à la préfecture un imprimé de demande ou le télécharge ([www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr))**

Le candidat retire à la mairie ou télécharge sur le site internet de la préfecture un imprimé de « demande de création d'une autorisation de stationnement ».

(<http://www.haute-saone.gouv.fr/Demarches-administratives/Professions-reglementees/Taxis>)

(Cet imprimé sera retourné à la préfecture - bureau des élections et de la réglementation - par la voie postale après visa du maire de la commune de rattachement).

**2.2. Le candidat, après avoir complété l'imprimé, adresse sa demande en mairie**

**DANS LA MESURE DU POSSIBLE, LE CANDIDAT DOIT PRIVILEGIER L'ENVOI DU DOSSIER PAR COURRIER RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ RÉCEPTION.**

Le maire instruit la demande afin de déterminer l'intérêt de celle-ci pour sa commune.

- Dans le cas de la présentation d'un successeur d'une autorisation cessible à titre onéreux, il doit vérifier que le vendeur a bien exercé de façon continue pendant 5 ans (ADS ayant déjà mutée) ou

15 ans (1ère mutation) pour une autorisation créée avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014. (voir annexe 2).

↳ *L'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement se prouve par la copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée, et par celle de la carte professionnelle utilisée par l'exploitant pendant la période d'exploitation ou par tout document justificatif démontrant une exploitation par un salarié ou un locataire. Le maire est justifié à demander communication de ces éléments.*

↳ *Il est rappelé que la charge de la preuve de l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement de taxi repose sur son bénéficiaire (arrêt de la CAA de Lyon N° 12LY02408, 27 juin 2013).*

↳ *Cette mesure d'abrogation ne constitue pas une sanction, mais une mesure de police justifiée par l'intérêt qui s'attache à la préservation de la commodité des usagers et de la circulation sur la voie publique.*

- Dans le cas d'une demande d'une autorisation ne remplissant pas les conditions de cessibilité à titre onéreux (ADS délaissée par exemple), le maire reprend cette autorisation et décide du devenir de la demande, alors considérée comme nouvelle, en s'interrogeant sur la viabilité économique de cette autorisation, son intérêt pour la commune et sur le fait que le candidat a bien l'intention de travailler dans sa commune.
- Dans le cas d'une demande de création d'une ADS, le maire s'assure que le demandeur remplit les conditions pour déposer sa candidature (titulaire de la carte professionnelle, ne possède pas déjà une ADS dans le département...), en s'interrogeant sur la viabilité économique de cette autorisation et sur le fait que le candidat a bien l'intention de travailler dans sa commune.

↳ *Le maire peut, afin de vérifier si le demandeur n'a pas d'autres ADS, s'adresser à la préfecture, bureau des élections et de la réglementation. Sinon, cette situation sera évoquée lors de la commission départementale des taxis.*

- Le maire consulte ensuite **le registre de liste d'attente** de sa commune, document obligatoire (voir annexe 5) et s'assure que le candidat est le premier de cette liste.

### 2.3. Le maire constitue le dossier

Ce dossier peut se baser sur l'imprimé fourni par la préfecture.

Le maire doit **motiver** son avis sur cette demande.

**Il ne peut ni ne doit être délivré d'autorisation provisoire de stationnement.**

Dans le cas d'une transaction, le maire doit l'enregistrer **sur le registre public des transactions** (voir annexe 2)

### 2.4. Le dossier est transmis en Préfecture (bureau des élections et de la réglementation)

Si le dossier est recevable, la Préfecture inscrit la demande à l'ordre du jour de la commission départementale des taxis.

### 2.5. Avis de la commission

La commission est composée à parts égales de membres de l'administration, d'usagers et de professionnels du Taxi. (3 collèges de 4 personnes).

Les candidats sont convoqués devant la commission afin de présenter la demande et d'apporter aux membres de la commission toutes précisions nécessaires. Les maires peuvent les assister. La commission peut ajourner le dossier pour complément d'informations (d'où la nécessité de la présence de l'intéressé).

La commission émet un avis consultatif.

Le maire peut, **en motivant sa décision**, accorder ou refuser l'autorisation.

**N.B. : La consultation de la commission constitue une formalité obligatoire dont le défaut entraîne l'annulation des décisions prises.**

## 2.6. Attribution de l'autorisation

Le maire signe l'arrêté municipal d'autorisation après réception du compte-rendu de la commission.

Cet arrêté doit mentionner notamment :

- la marque du véhicule ;
- le modèle du véhicule ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'emplacement réservé au stationnement ;

et ce, pour chaque autorisation de stationnement.

Le maire s'assure que le véhicule est équipé des signes distinctifs du taxi :

- taximètre ;
- lumineux ;
- lecteur de carte bancaire (rendu obligatoire par la *loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur*) ;
- plaque de contrôle avec mention de la commune de stationnement (cf. *Décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes*).

Cet arrêté est adressé à la Préfecture pour enregistrement de la décision du maire. Il doit être conservé en mairie et notifié à l'intéressé qui doit être en mesure de le produire lors de contrôles.

Si cette ADS a fait l'objet d'une cession à titre onéreux, le maire doit compléter le registre des transactions en mentionnant le numéro d'identification, inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'INSEE, attribué au successeur présenté.

## 2.7. Le retrait de l'autorisation de stationnement

Le code des transports dans son article L3124-1 dispose que « *Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative compétente pour la délivrer peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.* »

Avant toutes sanctions, la commission départementale des taxis doit être consultée.

## 2.8. La reprise d'une autorisation de stationnement

Le repreneur d'une ADS délivrée avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014 doit compléter l'imprimé de « Demande de reprise d'une ADS de taxi » (*voir imprimé en annexe 3*).

Il remet cet imprimé au vendeur avec les pièces annexes demandées et une lettre expliquant son souhait de racheter cette ADS.

Le vendeur portera cet imprimé à la mairie de la commune de stationnement avec les pièces justificatives de son exploitation effective et continue de l'ADS en question pendant le délai requis (art. L. 3121-2 du code des transports).

Le maire vérifiera que l'ADS est cessible et que les conditions énoncées aux articles L. 3121-2 et L. 3121-3 du code des transports sont bien réunies.

Dans l'affirmative, il visera la page 2 de l'imprimé (avis favorable) et enverra celui-ci à la préfecture, section des taxis, pour instruction : contrôle de l'honorabilité professionnelle du demandeur.

Si toutes les conditions de la reprise sont réunies, la préfecture enverra un courrier au maire l'invitant à entériner le transfert de la licence par arrêté municipal dont copie sera notifié aux parties concernées et à la préfecture.

Le maire complétera le registre des transactions (art. L. 3121-4 du code des transports).

**Annexe 1**

**Demande de création d'autorisation de stationnement**  
Imprimé à compléter par le demandeur et à transmettre à la mairie

**Commune de :** .....

**DEMANDEUR :**

**NOM :** **Prénom :**

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Tél. :

Mail :

Profession exercée au jour de la demande : .....

- depuis le :
- date d'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi :
- numéro, date et lieu de délivrance de la carte professionnelle de conducteur de taxi :

Si la demande est présentée au nom d'une société, préciser :

- nom et forme de la société :
- siège social situé à

J'atteste sur l'honneur :  n'être inscrit sur aucune autre liste d'attente\*  
 ne posséder aucune autorisation de stationnement\*

N° d'ordre sur la liste d'attente (jointe en copie) :

Indiquez la clientèle potentielle et toutes autres informations que vous jugez utiles :

Fait à \_\_\_\_\_, le  
Signature du demandeur\*\* :

\* cocher la case SVP

\*\* le demandeur atteste sur l'honneur de la véracité des informations portées sur le présent bordereau.  
Toute déclaration inexacte entraînera l'annulation de la demande et sera susceptible de poursuites.

PARTIE A COMPLETER PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE OU EST SOLLICITEE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Nombre de taxis déjà autorisés sur la commune :

Nombre de taxis réellement exploités :

Nombre de voitures de petite remise exploitées :

**AVIS DU MAIRE :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

FAVORABLE

DEFAVORABLE

Fait à  
Le  
Signature du maire,

## Annexe 2

### TRANSMISSION DES AUTORISATIONS CESSIBLES - PRÉSENTATION D'UN SUCCESSEUR À L'ADMINISTRATION

Il y a lieu de respecter les procédures suivantes :

#### **1 - Tout titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter, à titre onéreux, un successeur**

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue au moment de la transaction et au moins pendant une durée de :

- **15 ans** pour les créations d'emplacements avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014 (à compter de sa date de délivrance) ;
- **5 ans** pour les autorisations créées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et ayant déjà été cédées au moins une fois (à compter de la date de la première mutation).

En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayant droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

En revanche, les cas de maladie et de retraite ne sont pas des motifs permettant au titulaire d'une autorisation de présenter un successeur à titre onéreux, si au préalable il n'a pas exploité, dans les conditions précisées précédemment son autorisation.

En cas de liquidation judiciaire ou redressement judiciaire, les titulaires peuvent présenter un successeur à titre onéreux sans conditions d'exploitation. Un document officiel devra attester cette liquidation ou ce redressement.

En cas d'inaptitude définitive, constatée selon les modalités fixées par décret, entraînant le retrait du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisation de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

Les bénéficiaires de cette faculté ne pourront plus conduire de taxis, ni solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation d'un successeur.

#### **2 - Le maire, avant de valider une demande, doit :**

- vérifier les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de 5 ou 15 ans soit :
  - la copie des déclarations de revenus et avis d'imposition
  - la copie de la carte professionnelle utilisée (ou les documents justificatifs d'une exploitation par un salarié ou un locataire)
- répertorier la transaction dans **le registre public des transactions** (art. L3121-4 du code des transports) tenu en mairie et qui doit contenir :
  - le montant de la transaction,
  - les noms, raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté,
  - le numéro unique d'identification, inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'INSEE, attribué au successeur présenté.

Conséquences : Obligations fiscales :

La transaction doit être déclarée à la Recette des Impôts dans le délai d'un mois à compter de la date de sa conclusion.

Le successeur supporte les droits d'enregistrement ou de mutation.

Le cédant peut être « imposé » au titre de la plus-value réalisée.

### Annexe 3

**Demande de reprise d'autorisation de stationnement**  
Imprimé à compléter par le repreneur et à transmettre à la mairie  
pour vérification des conditions de cessibilité de l'autorisation de stationnement

Commune de : .....

#### **VENDEUR :**

**NOM :** ..... **Prénom :** .....

N° de l'autorisation de stationnement :

#### **REPRENEUR :**

**NOM :** ..... **Prénom :** .....

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Tél. :

Mail :

Profession exercée au jour de la demande :

- depuis le :
  
- numéro, date et lieu de délivrance de la carte professionnelle de conducteur de taxi :

Si la demande est présentée au nom d'une société, préciser :

- nom et forme de la société :
- siège social situé à

Nombre de véhicules déjà exploités :

- au titre des taxis :
- au titre des VPR :
- au titre d'une autre entreprise :  
(ambulances, transports de voyageurs, scolaires, marchandises, etc.)

Nombre de salariés en fonction au jour de la demande :

dont nombre de salariés titulaires de la carte professionnelle de conducteurs de taxi :

#### **EXPLOITATION DE L'AUTORISATION :**

- exploiterez-vous personnellement l'autorisation ?  oui  non  
Sinon de quelle manière ?

*(Nota : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le titulaire exploite personnellement l'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L3121-1 du code des transports. Toutefois, une même personne physique ou morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014. Dans ce cas, l'exploitation peut être assurée par des salariés ou par un locataire-gérant auquel la location de l'autorisation a été concédée dans les conditions prévues aux articles L144-1 à L144-13 du code de commerce)*

Si le taxi est conduit par un salarié, s'agira-t-il d'une création d'emploi ?

Avez-vous déjà acquis votre véhicule ?  oui  non

Indiquez la clientèle potentielle et toutes autres informations que vous jugez utiles

Fait à \_\_\_\_\_, le  
Signature du repreneur :

---

**PARTIE A COMPLETER PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE OU EST SOLLICITEE LA REPRISE D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

Nombre de taxis déjà autorisés sur la commune :

Nombre de taxis réellement exploités :

Nombre de voitures de petite remise exploitées :

**Avis du maire** après contrôle de la cessibilité de l'autorisation de stationnement (article L3121-2 du code des transports) :

SOIT :

elle remplit 15 ans d'exploitation effective et continue s'il s'agissait initialement d'une création d'autorisation de stationnement

elle remplit 5 ans d'exploitation effective et continue si l'autorisation de stationnement considérée a déjà fait l'objet d'une mutation

**AVIS DU MAIRE :**

FAVORABLE

DEFAVORABLE

Fait à  
Le  
Signature du maire,

## Annexe 4

### LE REGISTRE DE LISTE D'ATTENTE (Article R3121-13 du code des transports)

Toute personne, titulaire ou non du Certificat de Capacité Professionnelle de Chauffeur de Taxi (CCP), peut prétendre à être inscrite sur le registre de liste d'attente tenu en mairie.

<b>CE REGISTRE EST OBLIGATOIRE ET PUBLIC</b>
--

Cette liste est ouverte afin de donner un ordre de priorité à la délivrance d'une nouvelle autorisation (reprise d'autorisation à titre gratuit comprise) de mise en service d'un véhicule taxi lorsqu'un besoin économique ou démographique nouveau se fait sentir dans une commune.

Elle mentionne la date de dépôt et le n° d'enregistrement de chaque demande. Elle est communicable dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi N ° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public.

Les nouvelles autorisations sont obligatoirement attribuées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes validées.

A l'inscription, un numéro d'ordre est attribué au demandeur. Cette inscription est valable 1 an. Cessent de figurer sur la liste d'attente, où sont regardées comme des demandes nouvelles, celles qui ne sont pas renouvelées par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale.

**Annexe 5**

Commune de .....

Département de la Haute-Saône

## LISTE D'ATTENTE

## POUR LES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DE TAXI

N° d'enregistrement	Nom ou raison sociale	Date de dépôt de la demande (date de réception du recommandé avec AR)	Date de fin de validité de la demande (1 an à/compter de la date de dépôt)	Date de dépôt du renouvellement de la demande (avant la date anniversaire de la date de dépôt de la demande initiale)	Observations
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					

Fait à ....., le

## Annexe 6

### **Arrêté portant réglementation en matière de circulation et stationnement des taxis (modèle à adapter aux besoins)**

Le maire de la commune de .....

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-3 et L.5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports et notamment l'article L. 3121 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi N° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° ..... ;

VU la délibération du conseil municipal en date du ..... ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies ;

#### ARRETE

Article 1 :

Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offertes à l'exploitation est fixé à .....

Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après avis de la commission départementale des taxis.

Article 2 :

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.

Article 3 :

L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R3121-13 du code des transports.

Article 4 :

L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

Article 5 :

L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

Article 6 :

Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de ..... Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

Article 7 :

L'autorisation de stationnement donne lieu à la perception par la commune de ..... d'un droit de place annuel dont le montant est fixé par le conseil municipal. Ce droit est dû, en totalité quelle que soit la durée

effective de l'exercice de la profession au cours de l'année considérée.

Article 8 :

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

Article 9 :

Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

Article 10 :

Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

Article 11 :

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Article 12 :

Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement au titulaire de l'autorisation,
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

Article 13 :

Monsieur (Madame) le maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à ....., le

Le maire,